



**ASSOCIATION
DES EMPLOYES DE BANQUE DIPLOMES**

Association des employés de banque diplômés – section vaudoise

Statuts

1. Généralités.....	2
2. But de l'Association.....	2
3. Organisation et direction de l'Association.....	2
3.1. Assemblée générale.....	2
3.2. Le comité.....	4
3.2.1. Organisation.....	4
3.2.2. Compétences des membres du comité.....	4
4. Des membres de l'association.....	5
4.1. Catégories.....	5
4.2. Droits et devoirs des membres.....	6
4.3. Mutations.....	6
5. Finances.....	6
6. Révision des statuts.....	7
7. Dispositions transitoires et finales.....	8

Nota bene: dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin et n'ont aucune intention discriminatoire.

1. Généralités

Article premier

L'Association des employés de banque diplômés, ci-après désignée l'Association, fondée le 12 mai 1948, est une association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège social de la section est à Lausanne.

Article 3

L'Association est indépendante.

2. But de l'Association

Article 4

L'Association se fixe pour but:

- I. d'assurer le développement intellectuel et professionnel de ses membres
- II. d'établir et de maintenir les contacts entre ses membres;
- III. de sauvegarder les intérêts des diplômés.

3. Organisation et direction de l'Association

Article 5

Les organes de l'Association sont

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. la Commission de vérification des comptes.

3.1. Assemblée générale

Article 6

Organe suprême

- I. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association,
- II. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b. Adoption des comptes;
- c. Adoption des rapports statutaires :
 - I. du président,
 - II. du caissier,
 - III. des vérificateurs des comptes et d'en donner décharge à leurs auteurs;
- d. Fixation du montant des cotisations;
- e. Elections:
 - I. du président,
 - II. du comité,
- f. Nominations:
 - I. des vérificateurs des comptes,
 - II. des membres d'honneur,
 - III. du président d'honneur.

Article 8

Convocation des assemblées générales

- I. Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales.
- II. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.
- III. Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- IV. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- V. Toutes les assemblées convoquées peuvent délibérer valablement sur tous les points prévus à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
 - a. Le président dirige l'assemblée et conduit les débats.
 - b. A l'ouverture d'une assemblée, le président donne lecture de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs nécessaires, pris hors du comité.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales extraordinaires; ces dernières peuvent également avoir lieu à la demande de 20 membres minimum. Cette demande doit être motivée.

Article 10

Elections et votations

Le secret des délibérations et du scrutin doivent être observés scrupuleusement sous peine d'expulsion.

- I. Les élections et les votations se font à main levée. Le vote secret ou l'appel nominal peut être demandé par un membre présent qui doit être appuyé par cinq autres membres également présents.
- II. Toutes les votations ont lieu à la majorité simple des membres présents.
- III. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui départage.

3.2. Le comité

3.2.1. Organisation

Article 11

Composition du comité

- I. Le comité est l'organe directeur de l'association
- II. Il se compose au moins des membres désignés ci-après:
 - a. Président;
 - b. Vice-président;
 - c. Secrétaire;
 - d. Caissier.
- III. Le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui devront être présentés et nommés à l'assemblée générale.

Article 12

Elections

- I. Le Comité dans son ensemble est nommé pour 3 ans. Il est rééligible pour une même durée, sans limite de mandat.
- II. L'assemblée générale peut déroger à l'article 12 al. 1.

Article 13

Attributions et compétences

- I. Le comité est chargé de la direction et de l'administration de l'association.
- II. Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à un autre organe.
- III. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 14

Validité des décisions - procès-verbal

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du comité (3 au minimum). En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui départage. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

3.2.2. Compétences des membres du comité

Article 15

Du président

- I. Le président représente officiellement l'association.
- II. Il signe conjointement avec le secrétaire ou avec un autre membre du comité de la section tout écrit ou engagement au nom de celle-ci.
- III. Il fait convoquer les séances du comité et les assemblées générales.
- IV. Il exerce une surveillance générale sur les activités de l'association.

Article 16

Du vice-président

- I. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.
- II. Le comité attribue d'autres tâches au vice-président.

Article 17

Du secrétaire

- I. La fonction de secrétaire est exercée par un membre de l'association ; il peut signer conjointement avec le président les écrits ou engagements au nom de la section.
- II. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité.

Article 18

Du caissier

- I. Le caissier tient la comptabilité, gère les fonds et autres valeurs de l'association.
- II. Il ne fait aucune dépense, ni prélèvement sans en avoir préalablement discuté avec le comité. L'accord du président est requis pour les dépenses dépassant Fr. 1'000.-- .
- III. Il renseigne régulièrement le comité sur l'évolution de la fortune et l'encaissement des cotisations.
- IV. Il présente un rapport à l'assemblée générale.
- V. Il tient les archives.

4. Des membres de l'association

4.1. Catégories

Article 19

L'Association se compose de :

- I. Membres actifs,
- II. Membres d'honneur,
- III. Présidents d'honneur.

Article 20

Membres actifs

Pour être reçu comme membre actif, il faut avoir réussi un diplôme d'une formation bancaire supérieure :

- I. Diplôme d'employé de banque diplômé.
- II. Diplôme fédéral d'économie bancaire.
- III. Diplôme fédéral d'expert en économie bancaire orientation crédit.
- IV. Diplôme fédéral d'expert en économie bancaire orientation finance.
- V. Diplôme en économie bancaire ES.
- VI. Master of Advanced Studies HES en Banque et Finance
- VII. Bachelor of Science HES en Banque et Finance
- VIII. Bachelor of Science HES en Business Administration avec spécialisation en Banque et Finance

Le comité est chargé de tenir et de mettre à jour une liste des diplômes acceptés.

Les admissions sont du ressort du comité de l'association.

Article 21

Membres d'honneur

- I. Les membres actifs qui ont participé régulièrement à l'activité de l'association pendant vingt ans peuvent demander par écrit à être nommés membres d'honneur. Le comité peut également présenter la candidature d'un membre actif à l'honorariat.
- II. Le comité de l'association présentera les candidats à l'honorariat lors de l'assemblée générale qui devra ratifier la décision du comité. Un diplôme sera délivré aux membres d'honneur lors de l'assemblée générale.

Article 22

Président d'honneur

- I. Tout membre qui aura exercé une fonction de président de l'association durant au moins deux mandats se verra décerner le titre de président d'honneur au terme de son dernier mandat.
- II. Un diplôme sera délivré au président d'honneur lors de l'assemblée générale.

4.2. Droits et devoirs des membres

Article 23

Respect des statuts

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de l'association, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.

Article 24

Droit de vote

Tous les membres ont voix délibératives.

Article 25

Perte des droits

Par sa démission ou son exclusion, un membre perd tous droits dans l'association.

4.3. Mutations

Article 26

Démissions

- I. Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au comité de l'association. La démission prend effet immédiatement.
- II. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant se sera acquitté de toutes ses obligations envers l'association, notamment du paiement des cotisations.

Article 27

Exclusions

Le comité peut demander l'exclusion :

- I. des membres dont la conduite porte préjudice à l'association;
- II. des membres ne payant pas leurs cotisations.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale lorsqu'elle réunit l'acceptation de la majorité des membres présents.

5. Finances

Article 28

Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 29

Recettes

Les recettes de l'Association sont constituées par:

- I. Les cotisations des membres;
- II. Les cotisations bénévoles, les subsides et les dons;
- III. Les bénéfices des manifestations;
- IV. Les intérêts des capitaux;
- V. Les participations financières des membres lors des évènements.

Article 30

Cotisations

- I. Sur préavis du comité, les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- II. Le statut de président d'honneur, respectivement de membre d'honneur dispense son titulaire du paiement des cotisations.

Article 31

Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir:

- I. les frais, tout ou partie, des activités à l'attention des membres;
- II. les frais de l'assemblée générale;
- III. les frais administratifs de l'association ;
- IV. les frais jugés utiles par le comité.

Placements

Article 32

- I. Les sommes disponibles pour les dépenses courantes doivent être placées en compte courant.
- II. La fortune peut être placée en bonnes valeurs suisses productrices d'intérêts (bons de caisse ou obligations).

Article 33

Responsabilité

Seule la fortune de l'association garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 34

Commission de vérification des comptes

- I. La commission de vérification des comptes est nommée par l'assemblée générale.
- II. Elle se compose de trois membres
 - a. 1^{er} vérificateur;
 - b. 2^{ème} vérificateur;
 - c. Suppléant.
- III. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les comptes. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.
- IV. Les membres du comité sortant de charge pourront être nommés vérificateurs de comptes au plus tôt un an après l'arrêt de leur mandat.
- V. Le 1^{er} vérificateur sort de la commission chaque année et un nouveau suppléant est nommé chaque année.

6. Révision des statuts

Article 35

Révision partielle

- I. L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des membres présents.
- II. L'étude de la modification peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité.

Article 36

Révision totale

- I. Une révision totale des statuts peut être entreprise si le comité ou l'assemblée générale en fait la demande. Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- II. La révision est confiée pour étude et rapport à une commission spéciale.
- III. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.

7. Dispositions transitoires et finales

Article 37

Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par acceptation de la majorité simple des membres formant le quorum (minimum 50 % des membres actifs).

Article 38

Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, les fonds seront mis à disposition d'une association poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute, à défaut une institution choisie par l'assemblée générale.

Article 39

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse.

Article 40

Entrée en vigueur

- I. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale de l'Association des employés de banque diplômés du 26 mars 2025.
- II. Ils abrogent les anciens statuts du 5 mai 2022 ainsi que toutes les décisions qui en découlent.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale du 26 mars 2025.

Au nom du comité de l'association des employés de banque.



Le Président
Marius Rumpf



La Secrétaire
Rachel Jaquier